

## **Enquête publique**

### **Procédure d'approbation des projets d'installations électriques**

#### **Le Département des finances et de l'énergie**

sur requête de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), met à l'enquête publique les projets suivants :

**Projet N° S-0179129.1:**

Station transformatrice Lydésoz – Saillon – Nouvelle construction.

Coordonnées : 2581321 / 1113562

Parcelle n° : 536

**Projet N° L-0236117.1 :**

Ligne souterraine 16 kV entre les stations Bains 2 et Lydésoz – Nouvelle liaison MT pour l'alimentation de la nouvelle station Lydésoz – Saillon.

**Commune concernée :**

Saillon (Lieu : 1913 Saillon)

**Requérante :**

SEIC Service Electrique Intercommunal SA

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'ESTI par SEIC Service Electrique Intercommunal SA, Grand Rue 2, 1904 Vernayaz

Les dossiers sont mis à l'enquête du **10 juin 2022 au 11 juillet 2022** et peuvent être consultés auprès du greffe de la Commune de Saillon ainsi qu'auprès du Département chargé de l'énergie, Service de l'énergie et des forces hydrauliques, av. du Midi 7 à Sion.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Sion, le 2 juin 2022

**Roberto Schmidt**, Conseiller d'Etat